

SOSLH 626/H

961

(1939-40)

A

Annuités à la charge de l'Algérie au titre des dépenses d'établissement et de rétroactivité des retraites des agents du P.L.M. algérien

|  |          |
|--|----------|
| Lettre du Gouverneur Général à la Cie P.L.M. | 4. 3.39  |
| Transmission à la S.N.C.F.                   | 14. 3.39 |
| Lettre du Gouverneur Général à la S.N.C.F.   | 29. 3.39 |
| Réponse de la S.N.C.F.                       | 1. 7.39  |
| Transmission à la Cie P.L.M.                 | 1. 7.39  |
| Dépêche du M.T.P. à la SNCF                  | 11. 1.40 |
| Lettre S.N.C.F. au M.T.P.                    | 13. 3.40 |
| Lettre du Gr Gl à la SNCF                    | 7. 7.40  |
| Lettre S.N.C.F. au Gr Gl                     | 19.10.40 |

Annuités à la charge de l'Algérie au titre des dépenses d'établissement et de rétroactivité des retraites des agents du P.L.M. algérien.

ob

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

961

19 octobre 1940.

Le Président du  
Conseil d'Administration

Services Financiers

COPIE

D. 9239318/3

Monsieur le Gouverneur Général,

Par votre lettre 745 CF du 7 juillet 1940, vous avez bien voulu, notamment, nous faire part de votre désir de continuer, à l'avenir, de nous régler les annuités à la charge de l'Algérie, directement, c'est-à-dire par mandat payable à la Caisse Centrale du Trésor Public à Paris, et non par imputation au compte courant ouvert aux Chemins de fer Algériens dans nos écritures, comme nous le suggérons.

Tout en vous donnant notre accord sur la façon d'opérer qui a vos préférences, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous attacherions du prix à ce que cette procédure nous permette d'entrer en possession, à bonne date, des sommes nous revenant.

Je me permets de vous signaler, à ce sujet, que l'annuité à l'échéance du 31 décembre 1939, n'a pu être encaissée par nous qu'à la date du 30 mars 1940. Nous vous remercions à l'avance de ce que vous voudrez bien faire pour que nos Services Financiers reçoivent les mandats de règlement aux dates mêmes d'échéance.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie.  
Direction des Travaux Publics, des Chemins de fer et des Mines.

961  
GOUVERNEMENT GENERAL  
DE L'ALGERIE

Direction des Travaux Publics  
des Chemins de fer et des Mines

N° 745 CF.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Alger, le 7 juillet 1940.

N° 9239318/3

Monsieur le Président

Par lettre du 20 mai 1940, Ach 665 de vos Services Financiers, vous m'avez adressé le décompte du prélèvement effectué en 1939 sur la partie "B" de l'annuité de résiliation prévue à l'article 29 de la Convention du 1er juillet 1921 et sur les charges des dépenses de rétroactivité des retraites, conformément aux termes de ma dépêche du 23 août 1939, n° 329 CF, vous donnant mon accord aux modalités de règlement de ces annuités.

Je suis d'accord avec ce décompte.

En ce qui concerne le paiement, vous m'avez indiqué que par mesure de simplification, vous portiez le solde à rembourser par l'Algérie à la S.N.C.F., soit 1.806 fr 40, au débit du compte courant ouvert dans vos écritures au nom des Chemins de fer Algériens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, sur ce point, que j'estime préférable de vous régler directement les sommes ainsi dues, et je vous demanderai de vouloir bien admettre qu'il en sera ainsi à l'avenir.

Toutefois, vu les circonstances, je vous donne mon accord pour cette fois et fais ordonner au profit des Chemins de fer Algériens la somme de 1.806 fr 40 dont vous avez débité leur compte dans vos écritures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur Général,

Signature.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du  
Conseil d'Administration  
-----

D 9.239.310/I0

13 mars 1940

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 11 janvier dernier (Direction Générale des chemins de fer et des transports(-ler Bureau) par laquelle vous avez bien voulu donner votre approbation à la convention conclue le 31 décembre 1938 ~~et à l'accord~~ avec le Gouvernement Général de l'Algérie et à l'accord spécial fixant les conditions de fonctionnement du compte courant de trésorerie ouvert au nom des chemins de fer algériens dans les écritures de la S.N.C.F.

Pour répondre à la remarque qui fait l'objet du dernier alinéa de cette dépêche, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chiffre de la contribution forfaitaire réclamée aux chemins de fer algériens a été déterminé en tenant compte des concours d'ordre technique et administratif à fournir principalement par les hauts fonctionnaires de la S.N.C.F., comme l'indiquait ma lettre D 830/1 du 17 mars 1939. L'indemnité de trafic accordée depuis le 1er janvier 1940 s'applique seulement au traitement liquidable des fonctionnaires de ce rang; elle représente par conséquent une augmentation bien inférieure à 5 %.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas opportun de demander tout au moins pour le moment, une augmentation du taux forfaitaire de 300.000 fr qui a été fixé.

Je vous renouvelle, .....

Le Président du Conseil  
d'Administration  
  
signé GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Ministère  
des  
Travaux Publics

Paris le 11 janvier 1940

Direction Générale  
des chemins de fer  
et des transports

Le Ministre

1er Bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer français

En vertu de l'article 4 de la Convention passée le 31 décembre 1938 entre le Gouvernement Général de l'Algérie et la S.N.C.F., un accord spécial a été conclu en vue de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant de trésorerie ouvert au nom des chemins de fer algériens dans les écritures de la S.N.C.F.

D'autre part, l'article 5 de la Convention a fixé pour 1939 à 300.000 fr la rémunération forfaitaire que les C.F.A. doivent payer à la S.N.C.F.

En réponse à ma dépêche du 2 février 1939, vous m'avez adressé, par lettre du 17 mars, le texte de l'accord visé ci-dessus et vous m'avez précisé les éléments de calcul de la rémunération forfaitaire à verser à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'accord avec la Mission de Contrôle Financier, que ce texte n'appelle de ma part aucune observation.

Il demeure toutefois entendu que vous aurez à examiner si le taux de la rémunération forfaitaire doit, en raison des circonstances, subir des modifications pour 1940.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

Pour le Ministre et par autorisation :  
Le Conseiller d'Etat  
Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports

signé : CLAUDON.

Le Président du  
Conseil d'Administration

le 1er juillet 1939

Services Financiers

COPIE

D.9239318/3

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre 162 C.G. du 14 mars 1939 j'ai l'honneur de vous remettre copie ci-jointe de la lettre que je fais parvenir, ce jour, à M. le Gouverneur Général de l'Algérie, relativement aux annuités à la charge de l'Algérie au titre des dépenses d'Etablissement du Réseau P.L.M. Algérien et des dépenses de rétroactivité des Retraites des agents du dit Réseau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Signé: GUINAND

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie P.L.M.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Services Financiers

1<sup>er</sup> juillet 1939

D 9239318/3

Monsieur le Gouverneur Général,

Par lettre n° 329 CF du 29 mars 1939, vous avez bien voulu me faire connaître que vous acceptiez de verser directement à la S.N.C.F. le montant de l'élément "B" de l'annuité de résiliation prévu à l'article 29 de la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1921, ces versements devant être effectués selon les modalités ci-après :

Au 31 décembre de chacun des exercices compris dans la période partant du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et expirant le 31 décembre 1956, l'Algérie versera à la S.N.C.F. une annuité forfaitaire égale :

- aux charges A des obligations émises par la Compagnie P.L.M. telles qu'elles résulteraient de la liquidation de l'exercice 1938 si le prélèvement de 10 % n'existait pas :
- diminuées de l'annuité de 3.661.031 fr 36.

Après l'arrêté des comptes de l'exercice n la S.N.C.F. vous adressera, dans le courant de l'exercice n + 1, le décompte définitif du produit net du prélèvement de 10 % pour l'année n. Ce décompte fera apparaître, pour l'Algérie, un solde créditeur ou débiteur suivant que le produit du prélèvement de 10 % sur les intérêts et primes de remboursement des obligations est supérieur ou inférieur au produit du prélèvement de 10 % sur les intérêts compris dans l'annuité de 3.661.031 fr 36. Ce solde sera réglé immédiatement sans intérêt par la partie débitrice. Pour les exercices 1957-1958, l'annuité forfaitaire sera égale à l'annuité forfaitaire des exercices précédents augmentée de 3.661.031 fr 36 et le produit du prélèvement de 10 % sera versé à l'Algérie après l'arrêté des comptes de chacun de ces deux exercices.

En vue de l'application de nos accords et pour répondre à votre désir, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant décompte ci-joint, l'annuité nette à verser par l'Algérie à la S.N.C.F. s'élève à :

.....

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie  
Direction des Travaux Publics des Chemins de fer et des Mines.

- au 31 décembre de chacune des années 1959 à 1956 ..... 5.983.999 fr 28
- les 31 décembre 1957 et 1958 .... 9.700.648 fr 23

La décomposition de l'annuité de 3.661.031 fr 36 en intérêts et amortissements fait l'objet du tableau ci-joint.

D'autre part, vous avez bien voulu me confirmer l'accord donné à M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie P.L.M., concernant le remboursement direct, par l'Algérie à la S.N.C.F., des charges des emprunts émis par le Réseau P.L.M. pour couvrir les dépenses de rétroactivité des Retraites du Réseau P.L.M. Algérien.

Les obligations appliquées en couverture de ces dépenses au 31 décembre 1957 correspondent à un montant net négocié de 4.627.267 fr 66.

Je pense que vous n'aurez pas d'objection à ce que les règlements afférents aux charges des emprunts émis en couverture des dépenses de rétroactivité soient effectués suivant la méthode ci-dessus appliquée aux règlements de l'élément "B" de l'annuité de résiliation.

Le montant de l'annuité forfaitaire ainsi déterminé, suivant décompte ci-joint, s'élèverait à 372.942 fr 02. Elle serait versée le 31 décembre de chacun des exercices 1959 à 1982, et la S.N.C.F. vous ferait connaître, dans le courant de l'exercice suivant chaque versement, le décompte du produit net du prélèvement de 10 % pour l'exercice précédent et en effectuerait immédiatement le remboursement sans intérêts.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

GOUVERNEMENT GENERAL  
de l'Algérie

République Française

Direction des Travaux Publics  
des Chemins de fer et des Mines

Algèr, le 29 Mars 1939

n° 329 CF

C O P I E

Monsieur le Président,

Le 3 mars 1939 vous avez bien voulu me faire connaître que, d'accord avec M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, vous estimiez que les règlements relatifs à l'élément "B" de l'annuité de résiliation prévue à l'article 29 de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1921 devraient être effectués directement par l'Algérie à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte de verser directement à la S.N.C.F. le montant de l'élément "B" de l'annuité de résiliation et je vous propose de fixer comme suit les conditions de ce versement afin de tenir compte du prélèvement de 10 % institué par le décret du 16 juillet 1935.

Au 31 décembre de chacun des exercices compris dans la période partant du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et expirant le 31 décembre 1956, l'Algérie versera à la S.N.C.F. une annuité forfaitaire égale :

- aux charges A des obligations émises par la Compagnie P.L.M. telles qu'elles ressortiraient de la liquidation de l'exercice 1938 si le prélèvement de 10 % n'existait pas.
- diminuées de l'annuité de 3.661.031 fr 36.

Après l'arrêté des comptes de l'exercice n, la S.N.C.F. m'adressera, dans le courant de l'exercice n + 1, le décompte définitif du produit net du prélèvement de 10 % pour l'année n. Ce décompte fera apparaître pour l'Algérie un solde créditeur ou débiteur suivant que le produit du prélèvement de 10 % sur les intérêts et primes de remboursement des obligations est supérieur ou inférieur au produit du prélèvement de 10 % sur les intérêts compris dans l'annuité de 3.661.031 fr 36. Ce solde sera réglé immédiatement sans intérêts par la partie débitrice.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Pour les exercices 1957 et 1958, l'annuité forfaitaire sera égale à l'annuité forfaitaire des exercices précédents augmentée de 3.661.031 fr 36 et le produit du prélèvement de 10 % sera versé à l'Algérie après l'arrêté des comptes de chacun de ces deux exercices.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ces propositions et me faire connaître le montant de l'annuité forfaitaire due par l'Algérie au 31 décembre des années 1939 et suivantes ainsi que le tableau des intérêts et amortissement compris dans chacune des annuités de 3.661.031 fr 36 à verser par l'Etat entre 1939 et 1956.

Vous m'avez informé en outre que vous étiez d'accord avec M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie P.L.M. en ce qui concerne le remboursement par l'Algérie à la S.N.C.F. des charges des emprunts émis par le Réseau P.L.M. pour couvrir les dépenses de rétroactivité des retraites du Réseau P.L.M. Algérien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord à ce sujet à M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie P.L.M. par lettre en date du 4 mars 1939.

En vue du remboursement ultérieur de ces charges, je vous serais obligé de me faire connaître le montant actuel des obligations émises pour couvrir les dépenses de rétroactivité des retraites des agents du Réseau P.L.M. Algérien et la somme annuelle qu'absorbera le Service de ces obligations au cours des exercices 1939 et suivants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Signé : LE BEAU.

P.L.M.

Conseil d'Administration

14 mars 1939

Le Président

COPIE

9.239.318/3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, copie de la lettre en date du 4 courant qui m'a été adressée par M.le Gouverneur Général de l'Algérie.

Notre Compagnie n'étant plus comptable des dépenses de rétroactivité des retraites du Réseau P.L.M. algérien racheté, depuis le 1er janvier 1938, je vous serais très obligé de vouloir bien faire donner à M.le Gouverneur Général les renseignements qu'il demande sur le montant des charges correspondant aux dites dépenses.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P.le Président  
du Conseil d'Administration

G.GOY

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

GOUVERNEMENT GENERAL  
de l'Algérie.

Alger - 4 mars 1939

Direction des Travaux Publics  
des chemins de fer et des Mines

---

N° 1185-3- C.F.

9.239318/3

Monsieur le Président,

Le 14 novembre 1938, vous avez bien voulu me demander de prendre au nom de l'Algérie l'engagement de rembourser les charges à échoir à compter du 1er janvier 1939 au titre des obligations qui ont été émises pour couvrir les dépenses de rétroactivité des retraites des agents du réseau P.L.M. Algérien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte de prendre cet engagement au nom de l'Algérie.

En vue du remboursement ultérieur de ces charges, je vous serais obligé de me faire connaître le montant actuel des obligations émises pour couvrir les dépenses de rétroactivité des retraites des agents du réseau P.L.M. Algérien et la somme annuelle absorbée par le Service de ces obligations pour l'exercice 1938 et les exercices suivants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur Général

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. PARIS.